

Qui conserve les documents de la délégation du personnel ?

Réponse courte

Cela dépend du document, et le Code répartit clairement deux d'entre eux.

Le **procès-verbal de séance** est contresigné par le chef d'entreprise ou son représentant et par le président de la délégation ou son représentant (L.414-13) : chacun en détient un exemplaire, et c'est cette double signature qui en fait l'une des pièces les plus solides du droit du travail luxembourgeois.

Le **registre du délégué à la sécurité et à la santé** obéit à une règle particulière : il consigne les constatations du délégué, contresignées par le chef de service, et **reste déposé au bureau de l'entreprise**, où les membres de la délégation et le personnel d'inspection de l'ITM peuvent en prendre connaissance (L.414-14, paragraphe 3). Sa conservation incombe donc matériellement à l'employeur.

Les documents propres à la délégation — ses communications, ses positions — relèvent d'elle, l'employeur mettant seulement les supports à disposition (L.414-16).

Définition

Le **procès-verbal de séance** consigne toutes les délibérations des réunions. Sa contresignature par les deux parties lui donne une valeur qu'aucun compte rendu unilatéral n'atteint.

Le **registre du délégué à la sécurité** n'est pas un document de la délégation au sens strict : il est déposé dans l'entreprise et consultable par plusieurs destinataires.

Conditions d'exercice

Chaque document a un auteur, un lieu de dépôt et des destinataires distincts.

Document	Auteur	Conservation
Procès-verbal de séance	Contresigné par les deux parties	Un exemplaire de chaque côté (L.414-13)
Registre du délégué à la sécurité	Le délégué, contresigné par le chef de service	Déposé au bureau de l'entreprise (L.414-14, paragraphe 3)
Liste des critères généraux	Représentants du personnel	Remise au délégué à l'égalité (L.414-13)
Communications affichées	La délégation	Support fourni par l'employeur (L.414-16)
Informations transmises par l'employeur	L'employeur	Conservées de part et d'autre
Documents électoraux	L'employeur	Jusqu'au terme des protections (L.415-11)

Modalités pratiques

Ce qui compte est moins le lieu de conservation que la capacité de produire la pièce datée.

Geste	Marche à suivre
Procès-verbal	Le faire contresigner à chaque séance et en conserver un exemplaire
Registre sécurité	Le maintenir accessible au bureau de l'entreprise
Constatations	Les faire contresigner par le chef de service
Informations transmises	Conserver la date et le contenu de chaque transmission
Supports d'affichage	Les mettre à disposition sans contrôler le contenu
Fin de mandat	Conserver les procès-verbaux au-delà, pour la période couverte

Pratiques et recommandations

Le procès-verbal contresigné est la pièce la plus utile du dialogue social. Il établit ce qui a été présenté, discuté et décidé à une date donnée, signé des deux parties : c'est lui qui démontre qu'une consultation a précédé une décision, question sur laquelle se joue la régularité de nombreuses procédures.

Le registre du délégué à la sécurité est fréquemment absent, alors que sa conservation incombe à l'employeur et que l'ITM peut en prendre connaissance sur place. Sa tenue coûte peu et son absence se constate immédiatement.

L'employeur ne contrôle pas le contenu des communications de la délégation. Il fournit les supports, y compris électroniques, dès lors que les communications se rattachent aux attributions légales — la distinction entre mise à disposition et approbation devant rester nette.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.414-13</u> du Code du travail	Procès-verbal contresigné par le chef d'entreprise et le président de la délégation
Article <u>L.414-14</u> , paragraphe (3) du Code du travail	Registre du délégué à la sécurité déposé au bureau de l'entreprise
Article <u>L.414-16</u> du Code du travail	Supports d'affichage réservés aux communications de la délégation
Article <u>L.414-5</u> du Code du travail	Information et consultation préalables
Article <u>L.415-11</u> du Code du travail	Protections dont la durée justifie la conservation des documents électoraux
Article <u>L.614-4</u> du Code du travail	Communication des registres à l'inspectorat

Le procès-verbal contresigné se conserve des deux côtés ; le registre du délégué à la sécurité reste déposé au bureau de l'entreprise. C'est la contresignature qui donne à ces pièces une valeur qu'aucun compte rendu unilatéral n'atteint.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.